

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARLES FARAUD

Avenue de Gladenbach
ZI La Tapy
84170 Monteux

Références : D-00205-2023
Code AIOT : 0006413583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement CHARLES FARAUD implanté Chemin des Mourgues - 84170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES FARAUD
- Chemin des Mourgues 84170 Monteux
- Code AIOT : 0006413583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARLES FARAUD créée en 1935, à Monteux, est spécialisée dans la préparation de produits cuisinés à base de légumes et de fruits.

En octobre 2019, cet industriel a déposé une demande d'enregistrement pour un nouveau et second site (chemin des Mourgues - « Atelier 2 »), également implanté sur la commune de Monteux. Les activités exercées sur ce site relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté d'enregistrement a été délivré par Monsieur le préfet de Vaucluse le 14 février 2020.

Le site dispose également d'une preuve de dépôt en date du 13/02/20 pour l'exploitation d'activités relevant des rubriques 1510-3, 1530-3, 2230-2 et 2910-A2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection (15/10/2021) ;
- Le contrôle (non exhaustif) du respect des dispositions des sections 2, 3 et 4 du chapitre III, du chapitre VI et de la section 2 du chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	Sans objet
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > V.	Observation	Sans objet
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	/	Sans objet
4	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Observation	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à la précédente inspection (15/10/2021) sont satisfaisantes.

Au regard des constats relevés le 10/03/2023, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L 171-8-I du code de l'environnement n'est proposée à Madame la Préfète à la suite de cette inspection. Une attention particulière est portée sur les émissions sonores de l'usine ; une nouvelle campagne de mesures doit permettre de conclure quant à la conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (Demande d'action corrective)
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 15/10/2021</u> : Le site dispose d'un plan général, mais qui ne faisait pas état des zones à risques. L'exploitant devait compléter son plan général. <u>Constats au 10/03/2023</u> : Par courrier du 17/11/2021, l'exploitant a transmis le plan complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (Observation)
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 15/10/2021</u> : L'Inspection avait relevé que l'exploitant avait passé une commande auprès d'un bureau de contrôle afin d'effectuer la première campagne de mesures de bruit, à la suite de la mise en service de l'usine. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de résultats de mesures dès réception. <u>Constats au 10/03/2021</u> : L'exploitant indique que la campagne de mesures a été réalisée le 09/12/2021. Le rapport de résultats n'a pas été transmis à l'Inspection. L'exploitant l'a adressé post-inspection, par courriel du 13/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>8dB(A)</td><td>6dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>7 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)									
Constats : Les mesures du 09/12/2021 ont été réalisées en deux points en limite de propriété (au Nord et au Sud-Ouest), et trois points en zone à émergence réglementée (ZER) (au Sud Ouest, à l'Est et au Nord). Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété sont conformes, les niveaux d'émergence également, sauf au point n°1 (au Sud-Ouest du site), où l'émergence est dépassée en période nuit (6 dB vs 4 dB autorisée). L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesures va être réalisée, suite à la mise en place des ombrières photovoltaïques sur le parking VL en 2022, ces équipements pouvant faire écran au bruit de l'usine impactant le point 1. L'exploitant indiquera sous un mois la date prévisionnelle de la prochaine campagne de mesures de bruit, et tiendra informée l'Inspection des résultats et des éventuelles actions correctives envisagées, le cas échéant.											
Observations : Dans l'attente des résultats de la prochaine campagne de mesures de bruit, il n'est pas proposé de suites administratives.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 4 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (Observation)
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 15/10/2021</u> : L'Inspection avait relevé des dysfonctionnements du dégrilleur (présence trop importante de liquide), et avait demandé à l'exploitant de lui faire connaître les actions menées pour régler ces dysfonctionnements. <u>Constats au 10/03/2023</u> : Par courrier du 17/11/2021, l'exploitant indiquait que des modifications avaient été apportées sur les modes opératoires de nettoyage sur l'usine pour apporter moins d'eau; les automates avaient été optimisés pour adapter le nettoyage au moment du week-end afin d'améliorer l'absorption des débits importants. Au 10/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que les dysfonctionnements constatés sur le dégrilleur ont été résolus ; il n'y a plus d'incident à signaler. Lors de la visite terrain, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie de fonctionnement du dégrilleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.
Constats : Le dossier d'enregistrement précise que les besoins en eau de process sont estimés à 40 000 m³/an. Les consommations d'eau de l'usine pour 2021 et 2022 sont les suivantes : 2021 : 10 444 m³ d'eau de forage 2022 : 17 421 m³ d'eau de forage L'eau consommée pour les besoins industriels est prélevée sur le forage existant du site historique de CHARLES FARAUD (ZI de la Tapy). Une conduite enterrée permet l'acheminement de l'eau jusqu'au site des Mourgues. Le volume d'eau prélevée dans les eaux souterraines (nappe du Miocène) par les deux sites est limité à 220 000 m³, volume autorisé par l'arrêté du 27/06/2014 encadrant les activités du site CHARLES FARAUD de la ZI de la Tapy. Les prélèvements en eau de forage pour 2021 et 2022 sont les suivants : 2021 : 140 049 m³ 2022 : 128 164 m³ La gestion de l'eau est un enjeu inscrit dans la stratégie environnementale du groupe. Sur le site des Mourgues, des choix technologiques économes en eau ont été retenus dans la conception du process industriel : • groupe froid ; • tunnel sec ; • nettoyage en place ; • STEP interne équipée d'un module de filtration membranaire "Re-use", permettant de réutiliser in-situ les effluents en sortie de STEP. Actuellement, le dispositif Re-use n'est pas en service. L'exploitant étudie la faisabilité (technique et réglementaire) du recyclage de l'eau traitée au sein de l'usine. Le déploiement de compteurs d'eau, raccordés à la supervision GTC, est également en cours, et doit permettre de mieux cartographier et piloter les différents usages en eau de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux résiduaires de l'usine sont rejetés, après pré-traitement sur la STEP interne, vers la STEP communale de Montoux. Il n'y a pas de rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. La STEP interne est composée de : - un poste de relevage ; - une préfiltration grossière ; - un bassin tampon aéré de 500 m³ ; - un tamis rotatif ; - un bioréacteur ; - une unité d'ultrafiltration ; - une unité de déshydratation des boues (presse à vis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : La convention de rejets établie avec la STEP communale prévoit les valeurs limites en concentration et en flux suivantes : - débit maximum journalier : 196 m³/jour ; - MES : 600 mg/L et 34 kg/jour - DBO5 : 800 mg/L et 67 kg/jour ; - DCO : 2000 mg/L et 150 kg/jour - Phosphore total : 50 mg/L - Azote NTK : 150 mg/L et 3 kg/jour ; - Aminotriazole : 25 µg/L ; - Cyperméthrine : 25 µg/L ; - Zn : 800 µg/L ; - Ni : 100 µg/L ; - Cd : 25 µg/L ; - Cr : 100 µg/L ; - Cu : 150 µg/L ; - DEHP : 25 µg/L. Les résultats d'autosurveillance pour l'année 2022 montre que le rejet est conforme. L'exploitant précise qu'il a réalisé 12 by-pass de la STEP interne en 2022 (rejet direct vers la STEP communale), pour un volume totale de 131 m³ d'effluents. Ces by-pass sont autorisés par le gestionnaire de la STEP. A chaque évènement, l'exploitant informe le gestionnaire de la STEP en lui adressant une fiche de non conformité (NC), décrivant la nature de la NC, les conséquences, les actions immédiates, l'analyse des causes et les actions planifiées. Ces by-pass sont notifiés dans les déclarations GIDAF, au niveau de la dernière colonne du tableau de déclaration. Pour une meilleure lisibilité et information de l'IIC, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'indiquer également ces by-pass dans la case commentaire de l'onglet "Général".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : La STEP interne est exploitée, surveillée et maintenue par la société Ovide, à l'exception des opérations de nettoyage qui sont réalisées en interne. La société Ovide assure un pilotage essentiellement à distance de la STEP ; un technicien se déplace sur site régulièrement, au moins 1 fois tous les 15 jours. Une supervision permet d'assurer le pilotage de la STEP : suivi des paramètres de fonctionnement, gestion des alarmes, etc. Un dispositif d'astreinte est en place chez le prestataire. A chaque opération de maintenance programmée ou curative, un rapport est rédigé par la société Ovide et adressé à l'exploitant. L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il reste seul responsable de l'exploitation, du suivi et de la maintenance de la STEP ; il doit notamment pouvoir justifier à tout moment du respect du programme de maintenance préventive. Comme indiqué au point de constat précédent, en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de la STEP interne, l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement en direct de ses effluents vers la STEP communale, sous couvert d'une information du gestionnaire de la STEP. Actuellement, la STEP connaît des difficultés au niveau de l'unité d'ultrafiltration, qui réduisent le débit d'effluents traités et qui conduisent donc à des by-pass ponctuels. La société Ovide investigate pour solutionner ces problèmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [tableau non reproduit] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.p Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La convention de rejet dans la STEP communale prévoit la surveillance des paramètres suivants : - débit, température et pH : en continu ; - MES, DCO : journalière (méthode rapide) et hebdomadaire (laboratoire agréé) ; - DBO5, P total, NGL : hebdomadaire (laboratoire agréé) ; - aminotriazole, cyperméthrine, Zn, Ni, Cd, Cr, Cu et DEHP : annuel (laboratoire agréé). Les fréquences de mesures susmentionnées sont conformes avec celles prévues par les dispositions de l'article 56 de l'AM du 14/12/2013. Les résultats de l'autosurveillance sont déclarés mensuellement ou semestriellement (suivant les paramètres) sur l'application internet GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet